



## COMPTE-RENDU Commission des archives notariales Réunion du Mardi 7 juillet 2009

Présents : M<sup>e</sup> Alain MOREAU, Mme Martine ACERRA, M<sup>e</sup> Rémi CORPECHOT, M. Pascal ÉVEN, M. Etienne HAMON, M. Benoît JULLIEN, Mme Catherine LECOMTE, Mme Christine LANGE, Mme Marie-Françoise LIMON-BONNET, M<sup>e</sup> Jean-François PELLAN, M. Joël POIVRE, Mme Marie-Louise QUEINNEC, Mme Line SKORKA, Mme Hélène SERVANT, M<sup>e</sup> Éric SCHMIT, Mme Joëlle TONIZZO.

Excusés : M. Bernard BARBICHE, M. Serge CHASSAGNE, M. Georges CUER, Mme Geneviève ETIENNE, M<sup>e</sup> Gérard HERVET, M<sup>e</sup> Bernard LAMAIGNÈRE, M. Michel OLLION, M<sup>e</sup> Albert RIGAUDIÈRE, M<sup>e</sup> Alain ROBERT, Mme Elisabeth VERRY.

Le président ouvre la séance à 14h40. Il évoque les incertitudes sur l'avenir du Conseil supérieur des archives qui régnaient encore lors de la dernière réunion de la commission. Depuis, l'arrêté renouvelant la composition du Conseil a été signé et la première réunion dans la nouvelle formation s'est tenue sous la présidence de la ministre de la Culture et de la Communication le 29 mai 2009.

Le président évoque la visite du minutier central électronique de Venelles (Vaucluse) par la section des archives départementales de l'association des archivistes français à l'occasion de leur journée annuelle. A cette occasion, plusieurs exposés très intéressants ont été prononcés dont un par Mme Françoise BANAT-BERGER responsable à la direction des Archives de France du département de l'innovation technologique et de la normalisation. Proposition est faite de diffuser le fichier power point correspondant à tous les membres de la commission par voie électronique en même temps que le compte-rendu de la réunion.

### **I. Approbation du compte-rendu de la dernière réunion**

Sous réserve de l'ajout de Mme Marie-Françoise LIMON-BONNET, parmi les membres de la commission excusés, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

### **II. Point sur l'actualité des archives (P. ÉVEN)**

#### *1. Avenir de la direction des Archives de France*

Les grandes lignes de la réforme demeurent même si la mise en oeuvre de celle-ci est désormais reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2010. A cette date, la direction des Archives de France disparaîtra au profit d'un service des Archives de France intégré dans une Direction Générale des Patrimoines. Il importe avant tout de maintenir les missions de la Direction et le réseau des services d'archives en France. M<sup>e</sup> MOREAU ajoute que lors de sa réunion du 29 mai, le Conseil a voté une résolution demandant le maintien de la direction des Archives de France, votée à l'unanimité par les non-fonctionnaires. Une délégation présidée par Mme Georgette ELGEY doit faire une démarche en ce sens auprès du ministre.

## 2. La loi sur les archives

Le rapport réglementaire au Parlement sur l'application de la nouvelle loi du 15 juillet 2008 sur les archives a été transmis au cabinet du ministre dans les délais. Après un an d'application du nouveau texte, un bilan peut être dressé, il montre que la loi semble avoir été adoptée par le public sans difficulté majeure. La chute du nombre de demandes de dérogations constatée au second semestre 2008 s'est confirmée au cours du premier semestre 2009, ce qui témoigne d'une réelle ouverture des fonds. En revanche, l'application de la loi pose davantage de problèmes aux archivistes, la loi ayant modifié leurs habitudes de travail et les modalités de communication des documents.

L'ordonnance prévue par l'article 35 de la loi a été élaborée par un groupe de travail piloté par la section du rapport et des études du Conseil d'Etat. Le texte a été adopté en Conseil des ministres le 29 avril dernier, le point notable est le développement des compétences de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs. Le projet de loi de ratification sera soumis au Conseil des ministres le 22 juillet et déposé à l'Assemblée avant la fin du mois de juillet, les délais seront donc respectés.

Les décrets pris en application de la loi ont été examinés par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat le 23 juin et ont reçu un avis favorable. Ils sont désormais en cours de signature par les ministres concernés.

Enfin, la loi a donné lieu à plusieurs instructions de la direction des Archives de France. L'une relative aux modalités d'instruction des demandes de dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques pour les documents d'origine statistique comportant des données d'ordre privé en date du 7 mai 2009 (DPACI/RES/2009/011) ; la seconde du 29 mai 2009 (DPACI/RES/2009/012) relative aux procédures de communication par dérogation aux généalogistes professionnels des registres de naissance et de mariage de l'état civil. Ces deux instructions sont en ligne sur le site de la direction. D'autres instructions sont en préparation concernant l'intercommunalité, la communication de l'état civil en général, l'application des délais de communicabilité, l'action en revendication et les archives notariales. M<sup>e</sup> MOREAU distribue aux membres de la commission, deux articles rédigés par M<sup>e</sup> PELLAN sur la loi.

P. ÉVEN présente les principaux points de la circulaire à venir sur les archives notariales élaborée à l'issue d'une réunion avec le Conseil supérieur du notariat (M<sup>e</sup> CAILLÉ) :

-maintien du lien entre délai de versement et délai de communication comme le prévoyait l'article 17 du décret n° 79-1037. Le CSN a souhaité le maintien de cette disposition par souci de sécurité des documents, les études ne pouvant assurer leur communication de manière sécurisée. Cette disposition sera maintenue dans la nouvelle version du décret, -risque de versement massif des études notariales aux archives départementales : il conviendra de planifier les versements et d'établir une concertation entre le directeur des archives et le président de la chambre départementale des notaires. Cela permettra de renforcer leur coopération.

-délai de communication des archives notariales. Le délai légal de 75 ans est porté à 100 ans pour les documents concernant des personnes mineures. Il apparaît aujourd'hui que certains directeurs d'archives, par précaution, proposent un délai général de communication à 100 ans. Le CSN y est opposé car cela va à rencontre de la loi. En outre un sondage effectué dans quelques liasses du minutier central a montré que la proportion de documents concernant des mineurs était très faible. Il convient, dans ces conditions, de

distinguer la demande ponctuelle portant sur un acte précis pour laquelle la vérification est immédiatement réalisable de la demande sérielle menée dans le cadre d'une recherche historique ou scientifique. Pour limiter le risque, le directeur des archives pourra dans ce cas faire signer aux demandeurs un engagement de réserve. La future instruction privilégie donc une approche pragmatique prenant en compte la faiblesse du risque.

-les demandes de dérogations. Si les documents sont encore conservés par l'étude, la loi de Ventôse an XI s'applique, c'est donc le président du Tribunal de Grande Instance compétent qui donne son accord. En revanche, si les documents sont déjà versés dans un service d'archives, le directeur instruit la demande en sollicitant l'accord du Tribunal de Grande Instance (et non celui du notaire).

L'instruction dans sa version finale doit être transmise au CSN pour validation, l'éventualité d'un texte signé conjointement par la directrice des Archives de France et le Président du CSN est évoqué, les membres de la commission y sont très favorables, afin de donner plus de poids à ce texte.

### **III. Le glossaire (C. LECOMTE)**

Une nouvelle liste comportant 1507 entrées a été arrêtée au 20 avril. Certaines entrées ont été regroupées ou à l'inverse dissociées pour améliorer la cohérence du glossaire. Il reste des termes à définir. Plusieurs définitions ne sont que des copies textuelles d'ouvrages divers et il convient de les retravailler. Par ailleurs, le recours à des typographies particulières (gras/italique) pour distinguer les différentes catégories semble avoir fait l'objet de confusions. P. ÉVEN propose de vérifier la liste, il enverra le résultat par e-mail à tous les contributeurs pour que chacun vérifie si ses travaux ont été pris en compte. M<sup>e</sup> MOREAU remercie C. LECOMTE et P. ÉVEN et demande que chacun, dès réception de la nouvelle liste, adresse, dans les meilleurs délais, deux ou trois définitions à P. ÉVEN.

### **IV. Le manuel sur les archives notariales (M-F. LIMON-BONNET)**

M-F. LIMON-BONNET remet aux participants un dossier faisant le point de la situation. Ce dossier sera joint au compte-rendu et transmis avec celui-ci par voie électronique aux membres de la commission. Elle demande que les dernières contributions lui soient adressées au plus tard pour le 1<sup>er</sup> octobre, délai de rigueur. En août, elle sera joignable à l'adresse suivante :

Il est proposé de placer en tête de la conclusion quelques pages sur le notariat dans le monde. On pourrait aussi extraire du *GNOMON* quelques biographies de notaires, H. SERVANT propose une notice sur les Léger, notaires de Guadeloupe et famille du poète Saint-John Perse.

La publication étant financée par la direction des Archives de France, il est donc d'autant plus urgent de la terminer que l'avenir de celle-ci est menacé. Suggestion est faite de solliciter le mécénat des grands cabinets de généalogistes professionnels, ce point sera à étudier.

### **V. Les généalogistes professionnels**

Des modalités d'accès à l'état civil de manière dérogatoire pour les registres de moins de 75 ans ont été définies par deux circulaires parallèles, l'une du ministère de la Justice adressée aux procureurs de la République et l'autre de la direction des Archives de France aux directeurs d'archives départementales (instruction DPACI/RES/2009/012 du 29 mai 2009 évoquée ci-dessus). Les procureurs ont estimé qu'ils ne pouvaient se prononcer que

sur les demandes d'autorisation de reproduction et que les autorisations de consultation ne pouvaient plus être délivrées que par la direction des Archives de France. Il a paru toutefois souhaitable à cette dernière ainsi qu'à la chancellerie de réintégrer les procureurs dans les procédures de dérogations. A cette fin, il est nécessaire de modifier la loi du 15 juillet sur les archives ce qui sera fait par le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en application de l'article 35 de la loi. Les autorisations de reproduction délivrées aux généalogistes professionnels posent le problème de la réutilisation des données publiques. P. ÉVEN souligne le vide juridique actuel, la direction des Archives de France souhaite mettre en place un système de licences modulé selon le type de demandeur et le but de la réutilisation. La licence serait gratuite dans le cadre d'une recherche scientifique mais payante pour une exploitation commerciale des données. Un projet de révision de la directive européenne de 2003 va cependant dans le sens de licences payantes exclusivement.

La direction des Archives de France réaffirme par ailleurs son refus de mettre en ligne des données de l'état civil relatives à des personnes vivantes.

## **VI. Questions diverses**

### *1. Remplacement d'Etienne HAMON*

t. HAMON ayant terminé ses recherches au minutier estime légitime de céder sa place dans la commission à un autre universitaire exploitant ce genre de sources. Il propose le nom de Mme Marianne GRIVEL. M<sup>e</sup> MOREAU le remercie de sa proposition mais souligne néanmoins que c'est à la commission qu'il appartient de désigner ses membres. Elle va donc y réfléchir.

### *2. Nouvelle publication du minutier central*

M-F. LIMON-BONNET signale le dernier inventaire du minutier central préparé par É. HAMON *Documents du minutier central de Paris, art et architecture avant 1515*, par É. HAMON, Paris : Archives Nationales, 2008.

### *3. Diffusion d'articles*

C. LECOMTE propose que P. ÉVEN diffuse à la commission son article sur la loi de 2008 paru dans *Akademos*. M<sup>e</sup> MOREAU signale que le *GNOMON* contient un article sur le 105<sup>e</sup> congrès du notariat de France tenu en novembre 2008. Il sera distribué lors de la prochaine réunion. D'ores et déjà sont remis aux personnes présentes le jeton commémoratif de ce congrès et sa notice.

### *4. Le congrès mondial du notariat à Marrakech*

M-L. QUEINNEC et M<sup>e</sup> MOREAU travaillent à une exposition historique pour ce congrès et proposent que certains des panneaux soient réutilisés pour une exposition sur les archives et le notariat.

## **VII. Tour de table**

M<sup>e</sup> PELLAN a pu constater que le site Internet de la direction des Archives de France avait pris en compte les modifications législatives de 2008, il regrette cependant qu'il n'y ait que le texte brut. Un commentaire sur la communicabilité des archives serait le bienvenu.

Il signale en outre que dans les petites mairies, les dispositions de la loi relatives à la communicabilité de l'état civil sont toujours mal appliquées. P. ÉVEN précise qu'une campagne d'information à destination des maires est prévue. M<sup>e</sup> PELLAN regrette aussi le manque d'homogénéité des sites Internet d'un département ou d'une commune à l'autre.

H. SERVANT rappelle le principe de libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la loi. Les collectivités choisissent le prestataire qu'elles souhaitent et décident elles-mêmes du contenu de leur site. La direction des Archives de France ne peut imposer de standard. Enfin M<sup>e</sup> PELLAN signale que la société Ancestry a contacté le département du Finistère et lui a proposé d'acheter 10 000 euros un million d'actes d'état civil.

#### VIII. Le film

La réunion se clôt par la diffusion du film. À l'issue de celle-ci la question est posée du maintien du bêtisier final. Finalement, il est décidé de le maintenir en le déplaçant après le générique de fin et à condition d'obtenir l'accord des interviewés.

L. SKORKA et B. JULLIEN signalent qu'il y a eu interversion de légende sur leurs bâtiments d'archives respectifs. Pour la jaquette de la vidéo, il est proposé d'inscrire « Archives et notaires » (nouveau titre retenu), un film de F. MILLIER ainsi que les institutions concernées : Ministère de la Culture et de la Communication, Direction des Archives de France, Conseil supérieur des archives d'un côté et Conseil supérieur du notariat, Élan-CDC de l'autre. En fond, on placera des signatures prestigieuses sur une image des cartons d'archives.

La séance est close à